

Arrêt

**n° 64 231 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. VERAGHTERT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 janvier 2011 et le 24 janvier 2011, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous étiez étudiante à l'université Mercure International de Conakry. En juin 2008, votre père, oustaz, vous annonce qu'il a choisi votre mari, également oustaz. Vous avez dit à votre père que vous n'étiez pas d'accord avec cette décision. Vous êtes allée chez votre tante maternelle et son mari, par qui vous avez été élevée, et votre tante vous a expliqué qu'il fallait accepter cette décision. Vous êtes ensuite allée chez votre petit copain qui vous a également dit que vous deviez accepter cette situation. Vous avez été mariée religieusement en juillet 2008 et vous êtes partie vivre chez votre mari à Labé. Trois semaines plus tard, vous avez appris que vous attendiez un enfant mais qu'au vu des événements, cet enfant était celui de votre petit copain et non de votre mari. Celui-ci a tout de même accepté de s'occuper de vous et de l'enfant. Vous avez vécu au domicile de votre mari avec ses deux premières épouses. A votre sixième mois de grossesse, vous avez pris la fuite chez une amie. Vos cousins sont allés menacer cette dernière afin de savoir si vous vous trouviez chez elle. Votre amie a fini par confirmer votre présence et vous avez été renvoyée chez votre mari. Le 25 mars 2009, vous avez donné naissance à votre fils. Durant votre vie commune, votre mari vous a forcée à avoir des relations sexuelles, il vous battait et ne s'occupait pas de votre enfant. Vous avez profité d'un déplacement de votre mari pour lui demander la permission de vous rendre à Conakry. Il a accepté à condition que vous reveniez chez lui avant son retour. Le 1er décembre 2010, vous vous êtes rendue à Conakry chez votre tante maternelle. Ne vous voyant pas revenir, votre mari s'est rendu chez votre père et lui a expliqué la situation et lui a révélé qu'il n'était pas le père de votre enfant. Votre père s'est senti humilié par cette situation. Ayant appris cela par votre soeur, vous avez quitté le domicile de votre tante maternelle et vous avez trouvé refuge avec votre enfant chez le père de ce dernier. Votre petit copain a parlé avec sa mère et ils ont décidé de vous faire quitter la Guinée. Votre enfant est resté avec son père en Guinée. Le 22 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Quelques jours après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vous attendez un second enfant. Vous ignorez si le père de cet enfant est votre petit copain ou votre mari.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père, de votre mari et de la famille de ce dernier (audition du 21 février 2011, p. 13). Vous déclarez avoir été mariée de force, avoir eu un enfant avec un autre homme que votre mari et être enceinte d'un second enfant, sans savoir si celui-ci est de votre mari ou de votre petit copain (pp. 13, 14 et 35).

Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en doute le fait que vous ayez été mariée de force. Vous dites avoir dû épouser un commerçant de plus ou moins 50 ans chez lequel vous avez vécu du mois de juillet 2008 au 1er décembre 2010 (pp. 2, 4, 15 et 25). Toutefois, malgré le fait que vous ayez vécu durant deux années et 5 mois chez votre mari, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur ce dernier.

Au cours de l'audition au Commissariat général, il vous a été demandé de parler de votre mari, de le décrire, d'expliquer comment il était avec vous, de parler de ses amis et de sa famille. Dans un premier temps vous avez répondu que votre mari est un musulman qu'on appelle « oustaz ». Vous avez expliqué qu'il s'agit de musulmans qui n'aiment pas aller dans les boîtes et les cafés avec leur femme, qu'ils sont toujours à la prière et qu'ils n'aiment pas que leur femme porte des mèches et des pantalons. Votre réponse étant restée très générale et portant sur ce qu'on entend par « oustaz » et non sur la personne de votre mari, la question vous a été reposée en insistant sur le fait que vous avez vécu avec lui durant plus de deux années. Vous avez alors répondu que votre mari est attaché à l'islam, qu'il lit le coran, qu'il vient à la maison avec ses amis oustaz, que vous n'osez pas jouer avec lui et qu'il ne vous embrasse pas. Vous ajoutez que vous ne pouvez pas raconter plus que cela (p. 28). Vos déclarations étant à nouveau restées très générales, il vous a été demandé plus précisément de décrire l'apparence physique de votre mari. Vous expliquez qu'il est long, pas tellement gros, qu'il a une moustache et une barbe. Interrogée ensuite sur son caractère et invitée à nouveau à parler de votre mari, vous répondez qu'il ne tient pas ses promesses et qu'il n'est pas gentil avec vous (p. 29). Le Commissariat général constate à nouveau que vous donnez très peu de détail sur la personne de votre mari.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pu donner que des réponses très générales, qui ne reflètent nullement un vécu et qui ne permettent pas de croire que vous avez été mariée à cet homme et que vous ayez ensuite vécu avec lui durant plus de deux années.

De même, ayant dit que votre mari était oustaz, il vous a été demandé de préciser ce que désigne exactement ce terme. Vous avez expliqué, à nouveau de manière très générale, que ce sont des personnes qui n'aiment pas sortir en boîte, qui n'aiment pas jouer avec leur femme, que leur femme doit être voilée, que leur femme ne peut faire des mèches et ne peut porter de pantalon. Vous ajoutez qu'ils portent des pantalons courts, qu'ils sont très attachés au coran et qu'ils connaissent la définition de chaque mot du coran (p. 30).

Le Commissariat général constate ici aussi, que vos réponses sont restées très générales et stéréotypées et qu'elles ne permettent pas de nous convaincre que vous ayez effectivement vécu durant plus de deux années avec un mari oustaz.

De plus, invitée à parler de votre vie au domicile de votre mari, vous répondez que vous avez dû arrêter l'école et que vous ne faisiez rien à partir du moment où il vous a interdit de sortir (à savoir après votre sixième mois de grossesse) (pp. 26, 27 et 31). Vous évoquez la présence à certain moment d'un monsieur qui venait lire le coran. Si ce n'était pas votre tour de vous occuper des tâches ménagères, soit deux jours par semaine, vous déclarez que vous ne faisiez rien (pp. 22 et 31).

Le Commissariat général relève que vous n'avez pu donner presque aucun détail sur votre vie chez votre mari. Etant restée plus de deux années au domicile de ce dernier, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas mieux expliquer comment se déroulaient vos journées. Partant, vos déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu et remet en doute la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la cérémonie de mariage, vous en faites une description succincte qui ne convainc pas du fait que vous ayez été mariée de force (p. 19). De plus, interrogée sur les personnes présentes lors de la cérémonie religieuse qui s'est tenue au domicile de

vosre père et à laquelle vous avez assistée en partie, vous n'avez pu répondre à cette question qu'en disant qu'il y avait beaucoup de personnes, de la famille et des vieux qui vont à la mosquée avec votre père (p. 20)

En outre, vous déclarez avoir tenté de prendre la fuite lors de votre sixième mois de grossesse. Suite à cela, vous étiez sous surveillance et vous ne pouviez plus sortir du domicile de votre mari. Toutefois, vous déclarez que votre mari a quand même accepté que vous vous rendiez, avec votre fils, à Conakry. C'est de cette manière que vous avez pu prendre la fuite le 1er décembre 2010 (pp. 26, 27 et 28). Il vous alors été demandé d'expliquer pour quelle raison votre mari accepte que vous quittiez Labé, seule avec votre enfant, alors qu'avant cela il vous interdisait toute sortie. Vous répondez que vous l'avez supplié, que vous lui avez demandé pardon et que vous lui avez montré du respect lorsque vous lui avez fait cette demande (p. 28). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre mari ait accepté de vous laisser partir seule à Conakry alors qu'il vous interdisait toute sortie depuis près de deux années. Cela est d'autant moins crédible que vous avez tenté de présenter votre mari comme un musulman strict, oustaz, violent (pp. 23, 25 et 28) et qu'au vu de ce profil, il apparaît incohérent qu'il vous ait laissée voyager seule jusqu'à Conakry.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet en doute la crédibilité de vos déclarations. Dès lors que votre mariage forcé est remis en doute, le Commissariat général reste dans l'ignorance de ce que vous avez fait et vécu entre le mois de juillet 2008 et votre départ de Guinée le 22 janvier 2011.

Quant à la crainte que vous invoquez du fait d'avoir mis au monde un enfant dont le père n'est pas votre mari et de porter un second enfant dont vous ignorez l'identité du père (entre votre petit copain et votre prétendu mari), le Commissariat général ne peut accorder foi à celle-ci puisque votre mariage forcé est remis en doute et que l'on ignore ce qui s'est passé dans votre vie durant les deux années et demie passées.

Finalement, interrogée sur la possibilité que vous aviez de rester vivre en Guinée avec votre petit copain, notamment avec l'aide de la famille de ce dernier, vous répondez que votre père est connu, respecté, qu'il a de bonnes relations et que l'on vous retrouverait (p. 33). Invitée à expliquer la nature des relations qui permettraient à votre père de vous retrouver, vous expliquez qu'il participe à des cérémonies de mariage, qu'il va à la mosquée, qu'il assiste à des sacrifices et à des baptêmes. Vous ajoutez que les gens parlent lors de ces événements et que votre père pourrait de cette manière avoir des informations sur l'endroit où vous vous cachez (p. 34). Le seul fait que votre père puisse hypothétiquement obtenir des informations vous concernant lors de sa présence à différents types de cérémonies, ne constitue pas une réponse convaincante et suffisante pour expliquer qu'il vous est impossible de vivre en Guinée avec votre petit copain au sein de la famille de ce dernier.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des

droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Le document versé au dossier, à savoir votre déclaration de naissance, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1 A de la Convention signée à Genève en date du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés portant définition du terme réfugié, à savoir toute personne qui se trouve en dehors du pays dont il a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, en dehors de son pays d'origine et qui ne peut pas ou ne veut pas invoquer la protection de ce pays par crainte de persécution pour des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou conviction politique ».

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 junctis article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Elle prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge « et les autres principes d'égalité ».

3.5. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou « pour le moins » l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un avis du Ministère des Affaires étrangères, une attestation manuscrite qu'elle qualifie de « déclaration additionnelle », des images d'échographies, un certificat médical du 6 mai 2011 faisant état de son excision, la copie de lettres privées, datées des 7 et 8 mai 2011, ainsi que la copie de la carte nationale d'identité de l'auteur d'une de ces lettres, la copie d'une convocation au nom de son ami, datée du 5 mai 2011, des copies de photographies ainsi que la copie d'attestations scolaires la concernant.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, s'agissant de l'avis du Ministère des Affaires étrangères, de la copie des lettres privées et de la copie d'une convocation au nom de l'ami de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

S'agissant de l'attestation manuscrite qualifiée de « déclaration additionnelle », le Conseil constate qu'elle est jointe à la requête sans aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pu être communiquée dans une phase antérieure de la procédure. Dès lors, il décide de ne pas en tenir compte.

S'agissant des images d'échographies, du certificat médical faisant état de l'excision de la partie requérante, des copies de photographies ainsi que la copie d'attestations scolaires la concernant, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas et il n'aperçoit pas lui-même en quoi ces documents seraient de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours. Dès lors, il décide de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause l'existence du mariage forcé de la partie requérante en s'appuyant sur différents éléments, à savoir des déclarations imprécises quant à son époux, quant à la signification du terme « oustaz » et sur sa vie quotidienne avec son époux, une description succincte de sa cérémonie de mariage ou encore le caractère incohérent des circonstances de sa fuite. En conséquence, la partie défenderesse émet des doutes sur les craintes de la partie requérante d'avoir mis au monde deux enfants dont son époux ne serait pas le père. D'autre part, la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'impossibilité pour la partie requérante de vivre ailleurs sur le territoire guinéen.

5.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de preuve des déclarations de la partie requérante, combinée à l'imprécision et l'inconsistance de ses déclarations quant à son mariage et à son vécu avec son époux ainsi que sur la possibilité de vivre ailleurs sur le territoire guinéen, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil relève tout particulièrement le caractère très général des informations fournies par la partie requérante quant à la personne de son époux avec lequel elle a vécu plus de deux années, sur son vécu quotidien avec ce dernier ou encore sur la cérémonie de mariage. En effet, il est incompréhensible que la partie requérante ne puisse donner davantage d'informations sur le déroulement de ses journées au cours d'une période qui a duré plus de deux ans.

5.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué sans justifier de manière pertinente les incohérences de son récit et sans fournir aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Les documents versés au dossier de la procédure ne sont pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

S'agissant des copies de lettres privées produites par la partie requérante, qui visent à confirmer l'actualité de sa crainte, le Conseil observe que leur provenance et leur sincérité ne sont pas garanties et que, dès lors, la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante ne peut être rétablie du fait de ces seuls documents.

Quant à la convocation de l'ami de la partie requérante, il ne peut en être tiré aucun lien avec les faits invoqués par celle-ci, dans la mesure où ce document ne précise nullement les raisons de la convocation de la personne visée. Dès lors, il apparaît impossible de faire un lien entre cette convocation et les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, pour les mêmes raisons que celles visées au point 5.1., qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la situation générale en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.2. En termes de requête, la partie requérante invoque d'une part, l'existence d'un risque réel de privation de vie en cas de retour en Guinée en raison des faits liés à son mariage forcé, et d'autre part, le fait que « (...) la situation de sécurité en Guinée s'est fort détériorée (...) la décision contestée reconnaît d'ailleurs que la Guinée est actuellement tracassée par des tensions et des conflits internes ». Elle cite à cet égard un avis du Ministère des affaires étrangères « déconseillant » les voyages en Guinée. Dès lors, elle estime qu'elle serait soumise à son retour en Guinée « à une menace sérieuse de la vie ou la personne d'un citoyen par suite de violence arbitraire en cas d'un conflit armé international ou national (...) ».

6.3. En l'espèce, dans la mesure où la crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant le mariage forcé allégué a été sérieusement remise en cause dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il ne peut pas leur être accordé davantage de crédit sous l'angle de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, force est de constater que les allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait, en cas de retour en Guinée, exposée à des menaces graves pour sa vie en raison de l'instabilité qui y règne, ne sont nullement étayées et ne sont dès lors pas de nature à contredire les informations dont dispose la partie défenderesse selon lesquelles la situation en Guinée ne correspond nullement à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même de l'avis du Ministère des Affaires étrangères produit par la partie requérante à l'appui de sa requête, qui ne fait nullement état d'une telle situation. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution « et les autres principes d'égalité », invoquée par la partie requérante, n'est donc pas sérieuse.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.